



DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2025- 653
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Approbation d'une convention d'accueil de tournage

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la demande présentée par la société de production DELANTE PRODUCTION en date du 3 octobre 2025, sollicitant l'autorisation de tournage sur le territoire de la communauté de communes ;

Considérant l'intérêt culturel du projet de tournage pour la communauté de communes ;

Considérant que la convention d'accueil de tournage a été établie entre la communauté de communes et la société de production ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention d'accueil de tournage ;

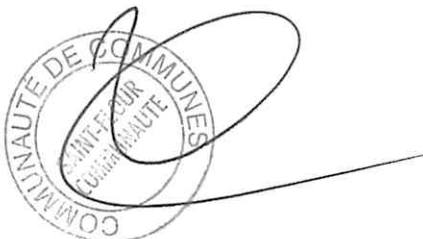
Article 2 : De signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 15/10/2025

La Présidente,
Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 15 OCT. 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 15 OCT. 2025

Accusé de réception en préfecture
015-2025-06660-20251015-DEC2025-653-AU
Date de rétrotransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025



Convention d'occupation du domaine public pour l'accueil de tournage

ENTRE

Saint-Flour Communauté, représentée par Céline Charriaud, Présidente, dûment habilité par décision n°2025-**653** en date du 15 octobre 2025,

Ci-après « l'EPCI » ;

ET

La Société DELANTE PRODUCTIONS - Téléfilm "Les Justicières de Saint-Flour"»,

S.A.S.U au capital de 57.290 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro **520 655 424**. Son siège social est situé au 22 Rue D'Hauteville 75010 PARIS et la société est représentée par son directeur de production, **Monsieur Jean Marc GULLINO**,

ci-après « la société » ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La société a sollicité l'EPCI pour disposer d'espaces de bâtiments intercommunaux, pour le tournage d'une (ou plusieurs) prise(s) de vue se rapportant au téléfilm dénommé provisoirement « Les Justicières de Saint-Flour », inspiré du roman éponyme de Sylvie BARON et réalisé par Anne PEJEAN.

Article 1 – Objet de l'autorisation

La présente convention permet à la société d'occuper le domaine public intercommunal à des fins strictement conformes à la demande exprimée et dans la limite fixée par l'EPCI.

Article 2 – Lieux mis à disposition de la société

L'EPCI met à disposition de la société les bâtiments ci-après listés.

Les plans détaillés des locaux, incluant l'emplacement des espaces mis à disposition et le parking, sont annexés à la présente convention afin de faciliter l'identification des lieux concernés par l'occupation temporaire.

2.1 – Centre aqualudique intercommunal

Lieu précis d'occupation :

Centre aqualudique intercommunal
Route de Chaudes-Aigues
15100 Saint-Flour

Les espaces du centre aqualudique énoncés ci-après :

- Parking,
- Abris-bus,
- Salle fitness,
- Salle de réunion.

2.2 – Office de tourisme intercommunal (Saint-Flour) / Pays d'Art et d'Histoire

Lieux précis d'occupation : Office de tourisme, Places d'Armes 15100 Saint-Flour

L'EPCI met à disposition de la société les espaces occupés par l'Office de tourisme intercommunal et propriété de l'EPCI, énoncés ci-après :

- Bureau, rez-de-chaussée

L'office de tourisme intercommunal consent à procéder à la fermeture temporaire des locaux pendant la durée du tournage et s'engage à permettre l'accès aux lieux à l'équipe la veille afin d'en assurer la préparation conformément aux dispositions convenues.

L'EPCI met à disposition de la société les espaces occupés par le Pays d'Art et d'Histoire, énoncés ci-après :

- Bureau, étage.

Les éléments de mobilier présents dans les espaces mis à disposition ne doivent pas être déplacés ou manipulés. La personne occupant le local s'engage à retirer ses effets personnels pour le jour du tournage. Par ailleurs, pour des raisons techniques, il est précisé que les fenêtres situées côté Belvédère ne pourront pas être ouvertes durant toute la durée du tournage.

2.3 – Belvédère

Lieux précis d'occupation :

Places d'Armes,
15100 Saint-Flour

L'EPCI met à disposition de la société le Belvédère.

Les agents de l'Office de tourisme s'engagent à assurer la privatisation des lieux le jour du tournage, pour une durée ne pouvant excéder une heure.

Durant la mise à disposition, l'EPCI fera son possible pour permettre l'ouverture des fenêtres, sous réserve des contraintes techniques afférentes.

Article 3 – Conditions d'occupations générales

Les lieux prêtés par l'EPCI doivent impérativement être rendus dans le même état qu'ils ne l'étaient avant le prêt.

L'EPCI accepte de fournir l'électricité nécessaire au déroulement du tournage.

Il est interdit lors du tournage d'utiliser des amplificateurs de son ou de produire une musique susceptible de générer une gêne sonore pour le voisinage du centre aqualudique.

La société s'engage à respecter les règles d'utilisation du domaine public, à ne pas entraver la circulation, et à maintenir les lieux propres et en bon état.

La société s'engage à respecter l'ensemble des consignes de sécurité et des règles sanitaires applicables sur le domaine public, et à employer du personnel qualifié pour toute intervention technique.

L'EPCI se donne le droit d'interrompre le tournage, sans indemnisation à la Société de production, si les conditions et termes du contrat ne sont pas respectés.

Toute dégradation constatée fera l'objet d'un constat contradictoire entre l'EPCI et la société. Les réparations devront être effectuées dans un délai fixé par l'EPCI, aux frais de la société.

Le délai accordé pour procéder à l'indemnisation en cas de dégradation ne pourra en aucun cas dépasser six mois à compter du constat contradictoire établi entre l'EPCI et la société.

Article 4 – Conditions d'occupations spécifiques aux lieux

Des conditions d'occupations spécifiques sont explicités ci-après.

4.1 Office de tourisme

Les locaux, récemment inaugurés à l'été 2025, feront l'objet d'un état des lieux à l'entrée et à la sortie.

Ce constat sera établi conjointement par les agents de l'Office de tourisme et un représentant désigné par la société.

Toute modification apportée aux locaux sera strictement limitée au mobilier.

Les lieux devront impérativement être restitués dans l'état initial constaté avant le tournage.

4.2 Centre aqualudique

L'EPCI autorise la société à stationner les véhicules techniques et de restauration sur le parking du centre aqualudique nécessaires à cette réalisation.

L'EPCI autorise la société à effectuer des prises de vues cinématographiques de l'abris-bus situé à l'extérieur du centre aqualudique. L'EPCI autorise, pour cela, la société à installer un projecteur sur le toit du centre aqualudique.

La société atteste disposer de personnel qualifié et habilité pour accéder et intervenir en sécurité sur le toit du centre aqualudique dans le cadre du tournage pour y installer le projecteur.

Afin de répondre aux différentes demandes relatives au tournage, il a été décidé d'avancer le cours d'aquagym de 19h15 à 9h15 et de fermer le centre aqualudique au public à partir de 18h00 (fermeture des bassins à 17h45) et libérer la salle fitness dès 17h00. Le parking du haut où sera installé la cantine sera réservé dès 12h00.

Article 5 – Droit à l'image des locaux

L'EPCI autorise la société à filmer, photographier et exploiter l'image des locaux mis à disposition dans le cadre du tournage mentionné à la présente convention.

Cette autorisation est consentie pour l'ensemble des utilisations liées à la production, la promotion et l'exploitation du téléfilm, sur tous supports et pour toute durée.

Cette autorisation ne confère aucun droit d'utilisation de l'image des locaux à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Cette autorisation est consentie à titre non exclusif et ne confère aucun droit de propriété intellectuelle sur les locaux.

Article 6 - Durée et renouvellement

L'EPCI autorise ainsi l'occupation des lieux listés à l'article 2 de la présente convention entre :

- Date de début : 28/10/2025
- Date de fin : 30/10/2025

Cela permettant le tournage :

- A l'office de tourisme le 29/10/2025,
- Au belvédère le 29/10/2025
- Au centre aqualudique le 29/10/2025 à partir de 18h et se termine le 30/10/2025 01h.

Cette autorisation est accordée pour la durée mentionnée.

Tout renouvellement ou modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 7 – Responsabilité

Le titulaire assume l'entière responsabilité civile ou pénale liée à son occupation et s'engage à souscrire les assurances nécessaires couvrant les risques liés à cette occupation.

En ce sens, l'attestation de responsabilité civile de la société est annexée à la présente convention.

Article 8 – Personnel intercommunal

Un agent de l'EPCI sera présent sur le site du centre aqualudique sur la durée de l'occupation des lieux, il sera l'interlocuteur principal pour ce site. Cet agent aura également un rôle de surveillance pendant toute la durée de l'occupation, veillant au respect des règles et à la bonne utilisation des lieux.

Article 9 – Résiliation

L'EPCI se réserve le droit de résilier la convention à tout moment en cas de non-respect des conditions ou d'intérêt public impérieux.

Sauf cas d'urgence ou d'intérêt public impérieux, la résiliation prendra effet après un préavis de 48 heures notifié à la société.

Article 10 – Redevance

L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit pour la présente opération, sans préjuger des conditions applicables à de futures demandes.

Il convient de préciser que, bien que l'autorisation d'occupation soit accordée à titre gratuit, cette mise à disposition induit néanmoins des coûts significatifs pour la communauté de communes.

À titre informatif, cela représente un coût de plusieurs centaines d'euros pour la collectivité. Ce montant inclut essentiellement les charges de personnel, les pertes d'exploitation induites par les fermetures anticipées, ainsi que l'impact engendré pour l'Office de Tourisme Intercommunal par la fermeture au public le jour du tournage.

Il ne sera pas demandé de chèque de caution.

Article 11 – Dispositions finales

La présente convention d'occupation ne confère aucun droit de propriété sur le domaine public et est soumise à la réglementation en vigueur en France.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du siège de l'EPCI.

Pour Saint-Flour Communauté,

Pour la société,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20251021-Convention-AU
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025